

Commission paritaire d'interprétation de la convention collective du 20 février
1979,
Régulant les rapports entre les avocats et leur personnel

AVIS D'INTERPRETATION 2014-01

**OBJET : Article 19 de la CCN des personnels salariés des cabinets
d'avocats (IDCC 1000)**

La commission d'interprétation s'est réunie le 27 juin 2014 sur la question de l'interprétation des dispositions de l'article 19 de la convention collective nationale des personnels salariés des cabinets d'avocats.

Deux questions ont été posées à la commission d'interprétation :

- D'une part, comment interpréter : « *le licenciement ne peut intervenir avant l'expiration du mois qui suit celui de la date normale de la reprise* » ? Faut-il considérer que les cabinets ne peuvent notifier un licenciement pendant la période concernée ou faut-il considérer que le contrat de travail ne peut pas prendre fin avant l'issue de la période de protection (fin du préavis) ?
- D'autre part, la sanction de la violation des dispositions de l'article 19 emporte-t-elle violation d'une règle de procédure ou d'une règle de fond du licenciement ?

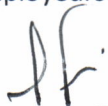
La commission réunie le 27 juin 2014 considère, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions éventuellement saisies, que :

- D'une part, l'article 19 qui précise : « *le licenciement ne peut intervenir avant l'expiration du mois qui suit celui de la date normale de la reprise* » doit être entendu comme interdisant à l'employeur de **notifier** le licenciement avant la fin de la période de protection prévue par ce texte.
- D'autre part, la violation des dispositions de l'article 19 n'a pas de conséquence sur la validité du licenciement. L'article 19 pose une règle de procédure. Le non-respect de ce texte n'emporte donc pas violation d'une règle de fond. Dès lors, le licenciement concerné ne peut être, pour ce seul motif, considéré comme dépourvu de cause réelle et sérieuse et encore moins encourir la nullité.

Fait à Paris 27 juin 2014

Pour le Collège des Employeurs

CNA RA



SE ACE



Pour le Collège des Salariés

CFTC

